

ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 12

**Prescriptions spéciales portant aménagement d'une prescription ministérielle concernant
l'installation de travail du bois de la société DAUCALIS classée au régime de la déclaration,
Installations classées pour la protection de l'Environnement
et concernant la rubrique 2410**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement en son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-039 du 23 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration initiale du 19 mars 2020 de la société DAUCALIS qui exploite une menuiserie industrielle 55 rue G. Eiffel, sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges, pour la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétée en dernier lieu le 17 novembre 2020 ;

VU la demande transmise par courrier du 19 mars 2020, de dérogation, pour le bâtiment existant à la date du 19 mars 2020, à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié applicable aux installations de travail du bois, relative à la caractéristique de comportement au feu suivante :

« la structure est au moins de résistance au feu R15 » ;

VU l'avis du SDIS (service départemental d'intervention et de secours) du 25 juin 2020 ;

VU le permis de construire délivré le 25 juin 2020 par la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant le 11 janvier 2021 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités relèvent selon les déclarations de l'exploitant dans son courrier du 19 mars 2020, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des Installations classées pour l'environnement et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié sont rendues applicables ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne une disposition constructive du bâtiment existant à la date du 19 mars 2020, précédemment non soumis et désormais classable sous le régime de la déclaration, et qui ne peut être modifié dans sa structure ;

CONSIDERANT les modélisations des zones d'effets thermiques liées à un incendie, annexées au dossier transmis, qui montrent que les premiers effets létaux, les effets létaux et les effets irréversibles ne sortent pas des limites du site, et que les bâtiments se situent à plus de 10 mètres des limites de propriété ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation nécessite d'aménager les prescriptions applicables au site et que cet aménagement est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRÊTE

Article 1

La société DAUCALIS, située 55 rue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges, exploitante d'une menuiserie industrielle visée par la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1

Concernant le bâtiment objet de la demande de dérogation susvisée, la disposition de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié applicable aux installations de travail du bois qui stipule que :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 [...] » sont aménagées ainsi : « *les installations sont implantées à une distance telle que les effets thermiques de 3kW/m² restent à l'intérieur des limites du site. Elles ne servent pas à l'entreposage de bois (hormis les encours).*

Ce bâtiment, ainsi que les autres bâtiments classés au titre de la rubrique 2410, sont équipés d'une détection incendie avec un report d'alarme à l'exploitant 24 h/24. »

Article 2.2

Les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité relatives aux moyens de lutte sont ainsi précisées :

Les installations disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- le poteau incendie n°3254, situé à moins de 200 m de l'entrée du site, dont le débit est de 116 m³/h sous une pression dynamique d'un bar ;

- le poteau incendie n°3255, situé à moins de 200 m de l'entrée du site, dont le débit est de 119 m³/h sous une pression dynamique d'un bar ;

- la réserve incendie n° 3304, d'un volume de 200 m³ située à moins de 300 m de l'entrée du site. Cette réserve est disponible et accessible à tout moment. En cas d'utilisation d'une réserve d'un tiers, l'exploitant s'assure de sa disponibilité et son accessibilité aux services d'incendie en permanence et de secours au travers d'une convention ou d'un protocole mutuel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits et des volumes des moyens précités, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé périodiquement et, au moins, tous les trois ans.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire est mise à disposition sur le pour une durée minimale de trois ans. Le maire de Beaupréau-en-Mauges en reçoit une copie.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Beaupréau-en-Mauges et à la société DAUCALIS.

Fait à ANGERS, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

